



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral
imposant des prescriptions spéciales
à la société GRTgaz pour les installations classées
pour la protection de l'environnement qu'elle exploite
sur la commune de CHAZELLES**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011 350-003 du 16 décembre 2011 d'exploitation par la société GRTgaz de la nouvelle station de compression de gaz naturel de Chazelles ;
- Vu** l'étude de dangers mise à jour transmise par courrier du 20 décembre 2013 exposant que 36 phénomènes dangereux comportent des effets de type surpression et ou thermique à l'extérieur du site ;
- Vu** le rapport CR/MC 15/461 du 2 novembre 2015 relatif au porter à connaissance risques technologiques de la société GRTgaz de Chazelles ;
- Vu** le courrier de la société GRTgaz du 27 septembre 2021 relatif à l'évolution de la nomenclature, demandant le bénéfice des droits acquis et le réexamen du régime de la station de Chazelles ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 4 février 2022 prenant acte du déclassement avec changement de régime de l'autorisation vers la déclaration avec contrôle périodique ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales porté les 7 décembre 2021 et 27 janvier 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations formulées par le demandeur sur ce projet en date du 24 décembre 2021 et 4 février 2022 ;

Considérant que la rubrique 2920 a été supprimée par décret 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il en résulte qu'il s'agissait de la seule rubrique relevant du régime de l'autorisation pour cette installation de Chazelles ;

Considérant que l'installation de compression de Chazelles est une installation annexe contribuant au fonctionnement d'une canalisation de transport en application de l'article L. 554-6 du code de l'environnement, que du fait qu'elle ne soit plus soumise à autorisation en tant qu'installation classée pour la protection de l'environnement, elle n'entre plus dans les exclusions visées à l'article L. 554-7 point 3°c) du code de l'environnement, et qu'en conséquence elle est soumise à autorisation au titre de l'article L. 555-1 du code de l'environnement ;

Considérant que trois groupes froids existants servant à refroidir les variateurs de vitesse des compresseurs, d'une capacité totale de 492,6 kg de gaz à effet de serre fluorés relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185.2a ;

Considérant que le groupe électrogène existant, utilisé en secours de l'alimentation électrique principale, et alimenté par fuel domestique et d'une puissance maximale de 1,8 kW_{th} relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 2910.A modifiée par le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 ;

Considérant que les installations susceptibles de contenir une quantité de 27,1 t de gaz naturel dans les tuyauteries de la station de compression, y compris les appareils accessoires connectés, relèvent du régime de la déclaration avec contrôle périodique pour la rubrique 4718.2b créée et modifiée par les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et 2017-1595 du 21 novembre 2017 ;

Considérant que les évolutions réglementaires rendent éligibles les installations précédemment autorisées de GRTgaz à bénéficier des droits acquis pour les rubriques 1185, 2910 et 4718, conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient aussi d'acter du changement du régime de l'autorisation par celui de la déclaration avec contrôle périodique pour cette station de compression, qui devient soumise aux dispositions de ce régime et aux contrôles périodiques associés ;

Considérant que les risques technologiques liés à cette compression de gaz ont mis en évidence dans l'étude de dangers lorsqu'elle relevait du régime de l'autorisation que de très nombreux phénomènes dangereux présentaient des intensités dépassant les limites de l'emprise des installations pour les effets de surpression et ou thermiques, et qu'un porter à connaissance a été établi pour maîtriser l'urbanisation future à proximité ;

Considérant que pour s'opposer à l'apparition desdits phénomènes l'exploitant a mis en œuvre sur son site des mesures de maîtrise des risques, tels que requis dans l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011, et qu'il convient de conserver ;

Considérant que les prescriptions actuellement applicables au site doivent donc être actualisées et que cet arrêté doit être un arrêté de prescriptions spéciales au regard du nouveau régime du site, le préfet pouvant imposer toutes prescriptions spéciales nécessaires conformément à l'article L. 512-12 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article R. 512-53 du code de l'environnement susvisé, les conditions légales d'édiction de prescriptions spéciales étant réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

Article 1: Exploitant titulaire de la déclaration

Sans préjudice des dispositions applicables au titre de la sécurité des canalisations de transport de gaz ou assimilés, les installations de la station de compression de gaz naturel de GRTgaz (siret 440 117 620 01019), dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling – 92277 Bois Colombes Cedex, et localisées sur le territoire de la commune de Chazelles, sont déclarées au titre de l'article R. 512-47 du code de l'environnement.

Suite à sa déclaration, il est donné acte conformément à l'article L. 513-1 du bénéfice des droits acquis des installations classées sous les rubriques n° 1185, 2910 et 4718 des activités exploitées antérieurement par GRTgaz.

Article 2: Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées (ICPE)

Rubrique/ Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
1185.2a	DC	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>- 3 groupes froids servant à refroidir les variateurs de vitesse des compresseurs de gaz naturel, répartis en 2 réservoirs de R410A sur chacune des 3 machines, soit $(2 \times 64) \times 3 = 384$ kg au total</p> <p>- d'autres groupes froids pour la régulation thermique des bâtiments pour un poids total de 108,6 kg de R410A pour ceux supérieurs à 2kg</p> <p>La capacité totale sur site des groupes froids supérieure à 2 kg est donc de $384 + 108,6 = 492,6$ kg</p>
2910.A-2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de</p>	<p>- 1 groupe électrogène de 880 KVA, 704 kW alimenté au FOD (secours de l'alimentation principale) d'une puissance thermique</p>

		<p>combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>nominale : 1,8 MW_{th}</p> <p>Nota : Appareil déclaré utilisé en secours de l'alimentation électrique et fonctionnant moins de 500 heures par an</p>
4718.2b	DC	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations :</p> <p>b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>- Quantité totale de gaz naturel ou assimilé de 27, 1 tonnes susceptible d'être présente dans les tuyauteries de la station de compression y compris les accessoires connectés (filtres, compresseurs) à la pression maximale de l'ouvrage (85 bar)</p> <p>Nota : il n'y a pas de stockage de gaz sur le site</p>

(*) DC (déclaration avec contrôle périodique)

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2011 350-003 du 16 décembre 2011 d'exploitation par la société GRTgaz de la nouvelle station de compression de gaz naturel de Chazelles sont abrogées.

Article 3 : Contrôle périodique

Conformément aux dispositions prévues à l'article R. 512-58 du code de l'environnement, le premier contrôle périodique a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans. Ce délai court à compter du 25 octobre 2018, date de la publication au journal officiel du décret 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui modifie le régime administratif de la station de compression (rubrique 2920). Le contrôle périodique porte sur l'ensemble des rubriques du site relevant d'un libellé « déclaration avec contrôle périodique (DC) » soit les rubriques suivantes : 1185, 2910 et 4718.

Le contrôle périodique au titre de la rubrique 4718 porte sur les points de contrôles suivants en application de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration uniquement pour le gaz naturel comprimé en vigueur :

1.4 Dossier installation classée, 2.1 Règles d'implantation, 4.2 Moyens de secours contre l'incendie, 4.7 Consignes de sécurité,

adapté par les prescriptions spéciales du présent arrêté préfectoral suivantes :

4.12 Étude de dangers, 4.13 Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques, 4.16 Surveillance et réseau de détecteurs, 4.18 Plan de surveillance et d'intervention, 4.19 Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie et d'orage.

Les installations ne comportant pas de distribution de gaz naturel comprimé, toutes les prescriptions et contrôles associés sont donc sans objet.

Article 4 : Respect des arrêtés ministériels applicables

Les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration restent applicables dès lors qu'elles ne sont pas modifiées par le présent arrêté préfectoral :

- l'arrêté ministériel du 7 janvier 2003 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1413 ou 4718 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 4 août 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910.

L'exploitant respecte également les arrêtés relatifs aux autres réglementations, notamment celles relatives aux canalisations de transport et aux équipements sous pression à l'exception des équipements sous pression exclus en application de l'article R. 557-9-2a du code de l'environnement.

Article 5 : Prescriptions spéciales applicables

Sans préjudice des dispositions applicables au titre de la sécurité des canalisations de transport de gaz ou assimilés, l'exploitant respecte les prescriptions spéciales suivantes pour ses installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées susvisée :

4.12 Étude de dangers

L'étude de dangers réalisée par l'exploitant et adressée en décembre 2013 est mise à jour aussi souvent que nécessaire. Les éléments modifiés par rapport à l'étude de dangers précédente sont explicitement identifiés.

Objet du contrôle :

- *présentation de l'étude de dangers à jour d'éventuelles modifications.*

4.13 Équipements et procédures concourant à la maîtrise des risques

L'exploitant met en place l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

- Le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment le niveau de performance des mesures de maîtrise de risques,
- La tenue à jour des procédures ;
- Le test des procédures incident/accident,
- La formation du personnel, y compris le personnel des entreprises extérieures, à l'existence, la localisation et la manipulation des équipements le cas échéant, notamment des barrières de sécurité, des moyens d'alerte, et des procédures en cas d'incident et d'accident.

Ces actions sont tracées.

L'exploitant dispose par ailleurs d'une procédure définissant les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des mesures de maîtrise des risques. Cette procédure définit également les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Objet du contrôle :

- présentation de la liste des équipements et procédures issus de l'étude de dangers concourant à la maîtrise des risques ;
- présentation de la procédure en cas de défaillance ou d'anomalie des mesures de maîtrise des risques.

4.14 Maîtrise des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduit à des effets qui sortent des limites du site, les paramètres importants pour la maîtrise de ces phénomènes sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et associés à une alarme lorsqu'ils sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne la réalisation de mesures correctives, et le cas échéant la mise en sécurité de l'installation.

Les systèmes de mise en sécurité concernés :

- sont conçus et construits de façon à être fiables et adaptés aux conditions de service prévues et à prendre en compte, s'il y a lieu, les exigences en matière de maintenance et d'essais des dispositifs,
- sont indépendants des systèmes de conduite d'exploitation et autres fonctions à moins que leur fonction de sécurité ne puisse être affectée par ces autres fonctions,
- suivent les principes de conception appropriés pour obtenir une protection adaptée et fiable.

Ces principes incluent notamment la sécurité positive, la redondance, la diversité et l'autocontrôle.

4.15 Dispositif de conduite

Lorsque la dérive des paramètres de conduite du ou des process de fabrication ou production est identifiée dans l'étude de dangers comme susceptible de donner lieu à un ou des phénomènes dangereux conduisant à des effets qui sortent des limites du site, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait connaissance des dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Pour les installations concernées, sans préjudice des impératifs de protection de personnes, les salles de contrôle des unités ainsi que les dispositifs de conduite et de traitement des données sont protégés contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

4.16 Surveillance et réseau de détecteurs

En complément des dispositions de l'article R. 554-48 du code de l'environnement relatif à l'établissement et la mise en œuvre d'un programme de surveillance et de maintenance, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs de gaz en nombre suffisant eu égard à son étude de dangers. Les détecteurs sont adaptés aux risques identifiés.

L'exploitant tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps avec une fréquence minimale de 6 mois. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont traçées.

Pour les installations dont un ou des phénomènes dangereux identifiés dans l'étude de dangers conduisent à des effets qui sortent des limites du site, les réseaux de détecteurs associés disposent d'un report d'alarme en salle de contrôle.

Objet du contrôle :

- *présentation de la liste à jour des détecteurs de gaz des installations ;*
- *présentation des opérations d'entretien des détecteurs de gaz de type corrective ou préventives datant de moins de 6 mois (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).*

4.17 Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

4.18 Plan de sécurité et d'intervention

Conformément R. 554-47 du code de l'environnement, l'exploitant établit un plan de sécurité et d'intervention (PSI) destiné d'une part à la sécurité de l'ouvrage et d'autre part à l'organisation des secours. Ce PSI couvre la station de compression sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du PSI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour installer le poste de commandement.

Le plan de sécurité et d'intervention est testé à des intervalles n'excédant pas cinq ans et mis à jour, autant que nécessaire. Les exercices font l'objet de compte-rendus.

Objet du contrôle :

- *présence du plan de sécurité et d'intervention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure),*

- présence du compte rendu d'exercice de moins de cinq ans.

4.19 Bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie et d'orage

Un bassin de confinement étanche de 650 m³ permet de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) ainsi que les eaux de ruissellement d'un orage de fréquence décennale (cas majorant).

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande et d'isolement avec le milieu récepteur nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Objet du contrôle :

- présence du bassin de confinement étanche d'un volume de 650 m³ (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure),

- présence d'organes de commande et d'isolement du bassin avec le milieu récepteur (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Article 6 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

• 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture

• 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7: Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et en vue de l'information des tiers,

1. Une copie de l'arrêté avec les prescriptions annexées est déposée en mairie de Chazelles et pourra y être consultée.

2. Un extrait de l'arrêté est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Chazelles.

3. L'arrêté avec les prescriptions techniques est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de 3 ans.

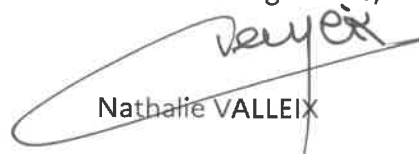
Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 8: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire de Chazelles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRTgaz.

Angoulême, le 18 FEV. 2022

P/La préfète et par délégation,
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

